



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de prestation de services pour la mutualisation de la gestion des payes des personnels employés par les EPLE adhérents

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Vienne

Service académique
des actes financiers
Téléphone
05 17 84 01 89
Courriel
saaf@ac-poitiers.fr

Cité administrative
Du Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

Entre

Le lycée Maurice Genevoix de Bressuire
Établissement mutualisateur du département des Deux-Sèvres
représenté par Monsieur Eric Guérineau, proviseur

Et

Le lycée, collège, ~~EREA~~ Jean Monnet établissement employeur et adhérent
représenté par Madame, Monsieur (prénom et nom) HELVÉ MEILLAUD
proviseur(e), principal(e), directeur(trice)

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L 421-10 et L916-1, L 917-1 et
R 421-7 ;

Vu le code du travail, notamment en ses articles L5134-19-1 et suivants et L5134-102 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les
politiques d'insertion modifiée ;

Vu le décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire
de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en
charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en
milieu pénitentiaire ;

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants
d'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants
des élèves en situation de handicap modifié ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 modifiée ;

Vu la circulaire du ministère de l'Éducation nationale n°2003-097 du 12 juin 2003 portant gestion financière du
dispositif des assistants d'éducation ;

Vu la circulaire n°2003-008 du 23 janvier 2003 portant charte école ouverte ;

Vu la circulaire n°2017-060 du 3 avril 2017 concernant le dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite
des enfants » ;

Vu l'arrêté rectoral désignant les établissements mutualisateurs paie ;

Vu l'avis du 6 juillet 2018 du comité de pilotage académique et les conventions rectorales EO et OEPRE avec
les quatre établissements mutualisateurs académiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement mutualisateur en date du / /2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration (ou en cas de délégation, de la commission permanente) de
l'établissement adhérent en date du 21/11/2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion du collège / lycée / EREA , établissement employeur au groupement de services mis en place par le lycée Maurice Genevoix établissement mutualisateur de la gestion des payes des personnels susceptibles d'être employés par les EPLE adhérents, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté rectoral.

Article 2 : opérations de rémunérations à gérer

Conformément à l'article 2 de l'arrêté rectoral, le groupement de services est chargé de l'exécution financière des opérations dont il est support sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

Le groupement de services est institué pour gérer les opérations de paye ainsi que le suivi de toutes les opérations annexes liées à la rémunération des personnels recrutés le cas échéant par les établissements employeurs adhérents pour les types de contrat suivants :

- Contrats de droit public pour l'emploi d'assistants d'éducation, d'accompagnants des élèves en situation de handicap notamment;
- Contrats de droit privé (contrats aidés des EPLE du second degré, adultes-relais notamment) ;
- Contrats de droit public relatifs à des vacances effectuées par des enseignants titulaires ou d'autres intervenants pour des dispositifs mis en œuvre par l'autorité académique (heures supplémentaires ou complémentaires des dispositifs « école ouverte » ou « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »).

Article 3 : engagements de l'établissement mutualisateur

Pour son ressort départemental, l'établissement mutualisateur est chargé des opérations concernant les rémunérations principales, contributions, cotisations sociales et prélèvements à la source des personnels cités à l'article 2, recrutés par les établissements adhérents.

En qualité de tiers déclarant, l'établissement mutualisateur établit la déclaration automatisée des données sociales unifiée ou la déclaration sociale nominative lorsqu'elle sera généralisée au secteur public.

Article 4 : engagements réciproques des EPLE employeurs et mutualisateur concernant la gestion des CUI/CAE et adultes-relais

Pour la prise en charge des rémunérations, l'établissement employeur transmet à l'EPLE mutualisateur tous les éléments relatifs à la liquidation de la rémunération tels que le contrat de recrutement, la fiche de renseignement, le relevé d'identité bancaire, la convention initiale et la prise en charge complémentaire.

Dès qu'il en a connaissance, l'EPLE employeur fait parvenir au mutualisateur tout changement de situation donnant lieu à retenue sur salaire (maladie, maternité, démission) et assure l'ensemble des relations avec les organismes de sécurité sociale (CPAM).

L'EPLE employeur transmet au mutualisateur un état d'absence attestant le service non fait du mois précédent selon le calendrier établi par le mutualisateur. Sans ce document, l'agent comptable de l'établissement mutualisateur ne pourra valablement réaliser la mise en paiement des salaires.

L'agent comptable de l'EPLE mutualisateur met en place un prélèvement automatique auprès du comptable de l'établissement employeur sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'EPLE employeur pour les sommes correspondant aux rémunérations, contributions, cotisations sociales et charges salariales et patronales payées.

Il résulte de cette organisation que l'établissement employeur procède au recouvrement du trop-perçu sur salaire indûment versé au salarié, consécutif à un défaut de service fait. L'EPLE employeur effectue le suivi financier et comptable des subventions sur la base des bulletins de salaires valant pièces justificatives.

L'EPLE employeur complète, signe et remet aux intéressés l'attestation ASSEDIC au dernier jour du contrat de travail.

Article 5 : engagements réciproques EPLE employeurs et mutualisateur concernant la gestion des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH hors titre II)

L'établissement employeur adhérent s'engage à transmettre tous les éléments relatifs à la liquidation de la rémunération tels que le contrat de recrutement et le procès-verbal d'installation signés des deux parties, la fiche de renseignement, le relevé d'identité bancaire.

Dès qu'il en a connaissance, l'EPLE employeur fait parvenir au mutualisateur qui les transmet aux organismes de sécurité sociale, tout changement de situation donnant lieu à retenue sur rémunération (arrêts de travail tels que maladie, maternité, démission).

L'établissement mutualisateur est autorisé à recevoir pour le compte de l'établissement employeur subrogé, les indemnités journalières versées par les centres de sécurité sociale d'affiliation des assistants d'éducation.

L'établissement mutualisateur est autorisé à recevoir directement les subventions relatives à la couverture des dépenses de rémunération des assistants d'éducation et AESH versées par les services académiques : en conséquence, l'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de mandatement et de paiement. L'établissement mutualisateur établit les comptes rendus de gestion selon la périodicité définie par les services académiques.

Article 6 : engagements réciproques EPLE employeurs et mutualisateur concernant la gestion des dispositifs « école ouverte » et « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »

L'établissement mutualisateur support reçoit par délégation du recteur les crédits du ministère de l'Education nationale et tous les moyens financiers afférents à l'opération « école ouverte ».

L'établissement mutualisateur support reçoit les moyens financiers relatifs au dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » financé conjointement par le ministère de l'intérieur et par le ministère de l'Education nationale.

Il gère ces différents projets selon la technique des subventions sous condition d'emploi et en suit l'exécution en service spécial par projet et nature de dépenses et de recettes.

Les dépenses liées aux dispositifs ci-dessus notamment les indemnités de vacances aux divers personnels d'encadrement, de direction, de gestion et de service et aux intervenants du dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » sont liquidées et payées par l'établissement mutualisateur support.

Le compte-rendu financier sera réalisé par l'établissement mutualisateur à la demande des services académiques.

L'établissement mutualisateur peut régler la facture de prestation d'une association participant au dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants ».

Le compte rendu financier sera réalisé par l'établissement mutualisateur à la demande des services académiques.

Les personnels intervenants dans l'opération « école ouverte » sont recrutés et placés sous la responsabilité pédagogique et administrative du chef d'établissement adhérent réalisateur et signent une lettre d'engagement.

Tout intervenant à quelque titre que ce soit est rémunéré conformément au décret n° 92-820 du 18 août 1992 et l'arrêté du 19 août 1992.

Article 7 : relations entre EPLE réalisateur et intervenants de l'opération « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »

Lorsque l'action est menée en collège ou en lycée, les personnels intervenants dans l'opération « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des élèves » sont recrutés et placés sous la responsabilité pédagogique et administrative du chef d'établissement adhérent réalisateur.

Lorsque l'action est menée en école primaire, le recrutement des vacataires est placé sous la responsabilité de Monsieur le recteur. L'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré atteste le service fait.

Les intervenants signent une lettre d'engagement.

Article 8 : frais de gestion de l'établissement mutualisateur de paye

Le lycée établissement mutualisateur des dispositifs supports bénéficie d'une enveloppe de frais de gestion égale à 2% du total annuel de l'opération « école ouverte » et de l'opération « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants ».

Le fonctionnement du groupement de services concernant les contrats uniques d'insertion et adultes relais est financé par une participation des établissements adhérents de 2 € par bulletin de paye. Cette participation est prélevée sur le compte de l'établissement adhérent employeur et donnera lieu à l'établissement d'une facture récapitulative établie par l'établissement mutualisateur. Cette participation est destinée à couvrir les frais administratifs, les frais de poste et télécommunications, les achats, réparations et entretien du matériel dédié au groupement de services.

Article 9 : conditions du conventionnement EPLE adhérent / établissement mutualisateur support

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Concernant les dispositifs « école ouverte » et « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », elle est conclue pour la durée des dispositifs et il y est mis fin à la demande de l'une ou l'autre des parties à la fin d'une année de fonctionnement et non en cours d'année.

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le conflit est porté devant Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers.

Fait à Bressuire , le / / 2018

~~Madame~~, Monsieur *Hervé MEILLAUD*

Monsieur Eric Guérineau

Principal, ~~Provisour~~, directeur

Provisour du Lycée Maurice Genevoix

